



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

abas@seco.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie
Protection des travailleurs
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 15.09.2021

Projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 17 juin 2021, sur le projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). Nous remercions Mmes Nadja Sormani et Deborah Balicki de votre office d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté le projet de nouvel article 34a OLT 2 mis en consultation.

Cette nouvelle disposition devra permettre d'occuper, selon un modèle d'horaire de travail annualisé, les travailleurs qui exercent leur activité dans certaines entreprises de prestation de services et qui assument une fonction de supérieur hiérarchique ou de spécialiste. Le projet de nouvel article dispose que ces personnes devront disposer d'un salaire annuel brut de plus de 120'000 francs ou d'un diplôme de formation supérieure, qu'elles devront jouir d'une grande autonomie dans leur travail et être à même de définir elles-mêmes dans une large mesure leur horaire de travail.

Les membres du Forum PME sont de l'avis que la réglementation en vigueur, axée sur les besoins du secteur industriel de la première moitié du 20^{ème} siècle, ne tient pas suffisamment compte des exigences et réalités prévalant aujourd'hui dans les autres secteurs de l'économie. Les évolutions de ces dernières décennies dans la société et l'économie, dues entre autres à l'essor des technologies (numérisation) et à l'évolution des modes de vie, doivent être mieux prises en compte dans le droit du travail. La réglementation actuelle n'est plus adaptée aux besoins de nombre de petites et moyennes entreprises en Suisse et risque de ce fait de réduire leur capacité compétitive. Les membres de notre commission sont pour ces raisons en faveur d'une flexibilisation de la réglementation relative au temps de travail. Ils estiment cependant que le projet mis en consultation ne va pas assez loin à cet égard.

Le Forum PME avait déjà pris position de manière critique en 2012 et 2015 sur les projets de nouveaux articles 73a et b OLT 1 concernant la renonciation et l'enregistrement simplifié de la durée du travail, estimant que les dispositions proposées ne répondaient pas suffisam-

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

ment au besoin accru de flexibilisation du temps de travail. Les membres de notre commission ont par la suite, en 2018, soutenu les avant-projets de modification de la loi sur le travail relatifs aux initiatives parlementaires [16.414](#) Graber Konrad et [16.423](#) Keller-Sutter Karin. La réglementation proposée envisageait de soumettre au régime d'annualisation du temps de travail, selon les estimations de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E), environ 20 % des travailleurs dans tous les domaines du secteur des services. Le projet de révision actuellement en cours de consultation ne devrait quant à lui toucher, selon les informations fournies dans le rapport explicatif, que 1,9 % de l'ensemble des salariés en Suisse et n'avoir ainsi qu'un impact très faible sur l'ensemble de l'économie.

Nous sommes de l'avis que la possibilité d'annualisation du temps de travail devrait être ouverte à toutes les entreprises du secteur des services, comme le prescrit d'ailleurs l'initiative parlementaire Graber, qui a entretemps été approuvée par la commission homologue du Parlement (CER-N). Il n'est pas compréhensible pourquoi certains domaines du secteur des services, dans lesquels une annualisation du temps de travail est également souhaitable et nécessaire, ont été écartés du champ d'application du nouvel art. 34a OLT 2 ; le rapport explicatif ne fournit aucune explication à ce propos.

A l'instar de la CER-E (art. 19a du projet de modification de la loi sur le travail / [FF 2019 5447](#)), les membres de notre commission estiment que le travail dominical ne devrait pas être soumis à autorisation lorsqu'un travailleur assujettit au modèle d'horaire annualisé choisit de travailler le dimanche en dehors de l'entreprise selon sa propre et libre appréciation. Dans ce cas, aucune majoration de salaire ne devrait lui être accordée. Les membres du Forum PME sont par ailleurs de l'avis que la durée du repos devrait pouvoir être interrompue, pour les travailleurs soumis au modèle d'horaire annualisé, par les prestations de travail qu'ils fournissent selon leur propre et libre appréciation en dehors de l'entreprise (art. 15a, al. 4 du projet de la CER-E mentionné ci-dessus).

La plupart des membres de notre commission sont de l'avis que le droit du travail devrait être encore davantage simplifié – au-delà de la révision en cours – afin de répondre de manière plus appropriée au besoin accru de flexibilité manifesté ces dernières décennies, tant par les employeurs que par les travailleurs. Il s'agira dans ce contexte de veiller à ce que les mesures de flexibilisation mises en place ne complexifient pas inutilement la réglementation et n'induisent pas, pour les entreprises concernées, des charges administratives exagérées. Nous demandons par ailleurs que les réformes, qui ont été relativement lentes ces quinze dernières années, soient menées à l'avenir à un rythme plus soutenu.

Espérant que nos remarques et recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers